

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 34-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION
portant affectation du résultat 2021**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 11-2011/APS du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 33-2022/APS du 25 mai 2022 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 13 mai 2022 ;

Vu le rapport n° 53737-2022/1-ACTS/DFI du 12 avril 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément à l'approbation des comptes, le résultat de la section de fonctionnement arrêté à la somme de 5 891 799 128 F.CFP, est affecté comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT	RECETTES	DEPENSES
Investissement - compte 001 - Solde d'exécution reporté		939 368 514
Investissement - compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 866 499 920	
Fonctionnement - compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté	4 025 299 208	

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.